

Protocole additionnel au traité fondamental (21 décembre 1972)

Légende: Un protocole additionnel au "traité fondamental" signé le 21 décembre 1972 à Berlin-Est porte notamment sur la création d'une commission mixte sur les questions frontalières et pose les bases d'une plus grande coopération commerciale, scientifique et technologique entre les deux États allemands.

Source: Documentation sur la politique de détente du gouvernement fédéral. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1974. 147 p.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL: http://www.cvce.eu/obj/protocole_additionnel_au_traite_fondamental_21_decembre_1972-fr-e31b185d-31a6-43cb-b621-c345c30977f8.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Protocole additionnel au Traité sur les bases des relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande (21 décembre 1972)

I

ad Article 3:

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande sont d'accord pour constituer une Commission de mandataires des Gouvernements des deux Etats. Elle examinera le marquage de la frontière existant entre les deux Etats et, si besoin est, le renouvellera ou le complétera, et elle élaborera les documentations nécessaires sur le tracé de la frontière. De même, elle contribuera au règlement d'autres problèmes afférents au tracé de la frontière, par exemple dans les domaines des eaux, de l'approvisionnement en énergie et de la lutte contre les sinistres.

La Commission assumera ses activités après la signature du Traité.

II

ad Article 7:

1. Les échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande seront développés sur la base des accords existants. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande concluront des accords à long terme en vue de promouvoir un développement continu des relations économiques, d'ajuster les arrangements désuets et d'améliorer la structure des échanges commerciaux.

2. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande affirment leur volonté de développer, au bénéfice mutuel, la coopération dans les domaines de la science et de la technique, et de conclure les traités nécessaires à cet effet.

3. La coopération engagée par le Traité du 26 mai 1972 dans le domaine de la circulation sera élargie et approfondie.

4. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande se déclarent prêtes, pour répondre aux besoins des intéressés, à régler par voie de traité, de manière aussi simple et aussi opportune que possible, les relations judiciaires, notamment dans les domaines du droit civil et du droit pénal.

5. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande conviennent de conclure un accord relatif aux postes et télécommunications, sur la base de la Constitution de l'Union Postale Universelle et de la Convention internationale sur les Télécommunications. Elles notifieront cet accord à l'Union Postale Universelle (U.P.U.) et à l'Union internationale sur les Télécommunications (U.I.T.).

Les accords existants et les procédures avantageuses pour les deux Parties seront repris dans cet accord.

6. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande déclarent leur intérêt pour une coopération dans le domaine de la santé publique. Elles sont d'accord pour que l'échange de médicaments ainsi que, dans le cadre des possibilités, le traitement dans des cliniques spéciales et établissements de cure soient réglés dans le traité correspondant.

7. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ont l'intention de développer la coopération culturelle. A cette fin, elles entameront des négociations sur la conclusion d'accords intergouvernementaux.

8. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande réaffirment leur volonté d'appuyer, après la signature du Traité, les organisations sportives compétentes, dans les ententes destinées à

promouvoir les relations sportives.

9. Dans le domaine de la protection de l'environnement, des accords seront conclus entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande en vue de contribuer à éviter des dommages et des risques pour l'autre Partie.

10. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande mèneront des négociations dans le but d'étendre l'acquisition réciproque de livres, revues et productions radiophoniques et télévisées.

11. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande engageront, dans l'intérêt des populations intéressées, des négociations en vue de régler les relations non commerciales de paiement et de compensation. A cette occasion, elles veilleront, dans l'intérêt mutuel, à conclure à court terme, par priorité, des accords répondant à des besoins sociaux.